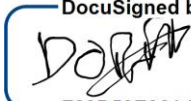


A.M.T.T.

Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 €
Siège social : 15 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX
RCS NANTERRE 301 500 203

STATUTS MIS A JOUR AU 1^{ER} MARS 2026

Pour copie conforme
Le Président

DocuSigned by:

F29D59E96AAF431...

Jérôme DORFNER

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NEUILLY-SUR-SEINE du 24 janvier 1974.

Elle a été transformée en Société anonyme par décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 9 novembre 1994.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée par décision de l'associée unique en date du 1^{er} juillet 2021. La transformation de la société en Société par actions simplifiée a pris effet au 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'agence générale d'usines,
- le négoce, l'achat, la vente, l'import, l'export, la commission, la représentation, le courtage, la consignation de tous véhicules automobiles neufs et d'occasion, la location de courte et longue durée,
- en général, elle effectuera toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité ou pouvant être utiles à la réalisation et à la prospérité de ses affaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.M.T.T.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à 30 années expirant le 6 février 2005.

Il a été décidé suivant Assemblée Générale Mixte en date du 25 juin 2004 de proroger cette durée de 50 années. La nouvelle durée de la Société expire en conséquence le 6 février 2055.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

– lors de la constitution, une somme en numéraire de	20.000,00 FRF
– aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 1977, le capital a été augmenté d'une somme de	30.000,00 FRF
par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société	
– aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 1994, le capital a été augmenté d'une somme de	250.000,00 FRF
par incorporation de réserves	
– aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 19 juin 2001, le capital a été augmenté d'une somme de	27.978,50 FRF
par incorporation de réserves. Le capital a été, par cette même Assemblée, converti en euros pour être fixé à	50.000,00 €
– aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 28 juin 2002, le capital a été augmenté d'une somme de	50.000,00 €
par incorporation de réserves	
– aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2018, le capital a été augmenté d'une somme de	400.000,00 €
par incorporation de réserves	
- Total des apports	500.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €)**.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) euros chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toute de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi suivant décision des associés prise en assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de majorité stipulées à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées aux tiers étrangers à la Société, au conjoint, ascendant et descendant d'un associé qu'après agrément préalable donné par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers.

Les transmissions par décès ou liquidation de communauté sont soumises aux mêmes conditions d'agrément.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. L'associé cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chaque associé, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 17 et notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les soixante (60) jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément.

La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

4. La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5. Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai pour statuer sur l'agrément qui est ramené, dans cette hypothèse, de soixante (60) à trente (30) jours.
7. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
8. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu, par application de l'article L227-16 du Code de commerce, de céder la totalité de ses actions dans le délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non-pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour les assemblées générales extraordinaires. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société qui est nommé par les associés statuant à la majorité des deux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle peut désigner un représentant permanent auquel elle peut déléguer l'ensemble de ses pouvoirs, conformément aux dispositions légales. La personne morale nommée président peut également désigner un représentant permanent suppléant qui remplacera le représentant permanent en cas de révocation, démission ou décès de ce dernier.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le représentant permanent et les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La nomination, le renouvellement ainsi que la révocation du Président sont décidés par l'assemblée générale ordinaire aux conditions de majorité définies à l'article 18 des statuts.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président est décidée par les associés aux conditions de majorité ordinaire. Le Président pourra se faire rembourser ses frais de déplacement et de représentation sur présentation d'états justificatifs.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle peut désigner un représentant permanent auquel elle peut déléguer l'ensemble de ses pouvoirs, conformément aux dispositions légales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, le représentant permanent et les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général poursuit son mandat et conserve ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés à la majorité simple. Le Directeur Général pourra se faire rembourser ses frais de déplacement et de représentation sur présentation d'états justificatifs.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la Société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou dans tout autre endroit décidé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception des projets est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation de capital, la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, les clauses relatives à l'agrément de nouveaux associés, à l'exclusion d'un associé ainsi que toutes les décisions qui emportent des modifications statutaires.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent tous les associés.

Les clauses relatives à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout associé peut demander que lui soit communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 20 - ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

L'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels doit se tenir dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si la Société a désigné un Commissaire aux Comptes, le Président doit lui communiquer les comptes annuels au plus tard dans le délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes doit déposer son rapport général et son rapport spécial au siège de la Société quinze (15) jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une raison quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.